

LIMITE DE COMMUNE PLAN-DE-CUQUES	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Limite de commune ALLAUCH		
Avenue F.MISTRAL	RD 908 Rue de l'Hermitage Avenue des Monts Blancs	À l'intersection Rue de l'Hermitage / Avenue des Monts Blancs et de la RD 908
Avenue P.SIRVENT	RD 44F	Limite physique Canal de Marseille
Avenue des MONTS BLANCS	Rue Robert DEBRE RD 908	À l'intersection Rue Robert DEBRE - À l'intersection RD 908
Avenue de Sainte-Euphémie	Boulevard Claude MONET	À l'intersection Boulevard Claude MONET
Rue M PINATEL	- Rue M PINATEL	À 415 mètres / limite physique Canal de Marseille
Avenue G.POMPIDOU	- Avenue G.POMPIDOU - Rue des BLACASSINS	À l'intersection Rue des BLACASSINS
Rue VAUVENARGUES	- RD48 Rue VAUVENARGUE S	À l'intersection RD 48 Avenue de VALLON VERT
Avenue du TERME	- Avenue du Terme - RD 48	À l'intersection RD 48 Avenue de VALLON VERT
Limite de commune MARSEILLE		
Avenue L'ENJORAS	- RD 908 - Rue des Lamberts	À l'intersection Rue des LAMBERTS
Avenue J. GIONO	- RD 44f - Promenade du Cavaou	À l'intersection avec la Promenade du Cavaou
Promenade du CAVAOU Chemin de MIMET	- Promenade du Cavaou - Chemin de Mimet - Rue des Lamberts - Boulevard Anatole FRANCE - Boulevard Victor HUGO	- À l'intersection Rue des LAMBERTS - À l'intersection entre le Boulevard Anatole FRANCE et le Boulevard Victor HUGO
Chemin de la GRAVE	- Chemin de la Grave - Boulevard Anatole FRANCE	À l'intersection Boulevard Anatole FRANCE
Boulevard J. GUESDES		À 209 mètres
Boulevard MIRABEAU		À 136 mètres
Impasse des CIGALES		À 93 mètres

Arrêté: N°21/226/POL.010

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.


ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Plan-de-Cuques**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Plan-de-Cuques, M. le Président du Conseil Général des Bouches-de-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Plan de Cuques, le 29 mars 2021
Le Maire,



Laurent SIMON

Transmission : Commissariat – Police Municipale - Direction Générale des Services - Affichage Mairie – Affichage ST – Registre
– Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Pompiers

Arrêté: N°21/226/POL.010